

CERTIFICAT DE CAPACITE PRELEVEMENTS SANGUINS

CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES

Seules les personnes possédant les diplômes mentionnés dans l'arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale pris en application du premier alinéa de l'article R6211-7 du code de la santé publique, et les élèves inscrits en dernière d'études préparatoires aux diplômes mentionnés plus haut peuvent s'inscrire aux épreuves en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins.

I- LES EPREUVES

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est délivré aux candidats ayant réussi aux trois épreuves suivantes :

- Une épreuve théorique
 - Un stage pratique
 - L'épreuve pratique de prélèvements en présence d'un jury
- L'épreuve théorique**

Elle est écrite et anonyme. Elle consiste à répondre en une heure à dix questions se rapportant à un programme défini par l'arrêté du 13 mars 2006 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010. Cette épreuve est notée sur 20.

Sont admis au stage les candidats ayant obtenu à l'épreuve théorique une note égale ou supérieure à 12/20.

Le stage pratique

Il doit être effectué dans un délai de 2 ans après la validation de l'épreuve théorique.

Le stage se déroule dans un service d'un établissement public de santé ou d'un établissement de santé privé admis à participer au service public, d'un dispensaire antivénérien ou d'un centre de transfusion sanguine, sous la direction d'un maître de stage.

Le maître de stage tient pour chaque candidat un carnet individuel (fourni par l'ARS) sur lequel sont portées les dates de séances auxquelles le candidat a participé et le nombre de prélèvements effectués par séance.

Le stage comporte 40 prélèvements de sang veineux ou capillaire dont trente au pli du coude effectués sur une période de trois mois maximum.

Peuvent se présenter à l'examen pratique devant le jury les candidats qui justifient d'une note de stage égale ou supérieure à 12/20 et e l'AFGSU 2

L'épreuve pratique

Elle doit être effectuée dans un délai de 2 ans après la fin du stage et consiste à effectuer devant un jury trois prélèvements sanguins dont deux au pli du coude.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu à cette épreuve une note égale ou supérieure à 12/20.

II - CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES

Peuvent faire acte de candidature aux épreuves précitées les personnes titulaires du :

- diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales
- diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
- brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques et élèves admis en 2ème
- brevet de technicien supérieur de biotechnologie
- brevet de technicien supérieur biochimiste (jusqu'en 2005) remplacé par le BTS bio analyses et contrôles
- brevet de technicien supérieur agricole, option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques (ou BTS agricole option Anabiotec)
- diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée option analyses biologiques et biochimiques
- diplôme universitaire de technologie, génie biologique option analyses biologiques et biochimiques
- diplôme de premier cycle technique biochimie biologie du conservatoire national des arts et métiers devenu "titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie biologie
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte
- diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie biologie délivré par l'école supérieure de technicienne de biochimie biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon
- certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste délivré par le ministère du travail

En outre, certains titres délivrés avant le 31/12/1995 permettent l'inscription aux épreuves (**Arrêté du 4 novembre 1976**) :

- Attestation de réussite aux épreuves pratiques du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou attestation de dispense de ces épreuves ;
- Attestation de réussite à la première série d'épreuves du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- Attestation de scolarité de laborantin de post-cure de la sécurité sociale (formation d'Evry-Petit- Bourg) ;
- Baccalauréat de technicien (sciences biologiques, options Biochimie (F 7) et Biologie (F 7') ;
- Brevet de technicien de biologie ;
- Brevet du second degré d'aide-bactériologie délivré par le service de santé des armées (terre, troupes coloniales, troupes d'outre-mer ou troupes de marine) ;

- Brevet supérieur de laborantin délivré par le service de santé des armées (air) ;
- Brevet supérieur de préparateur en bactériologie délivré par le service de santé des armées ;
- Brevet supérieur ou du second degré d'aide-biologiste, d'aide-chimiste ou d'aide-bactériologiste délivré par le service de santé des armées (terre et marine) ;
- Brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ;
- Brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- Brevet de technicien supérieur chimiste ;
- Brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- Certificat d'aide-bactériologiste et d'aide-hématologiste délivré par l'institut Pasteur de Lille ;
- Certificat de technicien d'analyses médicales délivré par l'institut Gay-Lussac, 75, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
- Diplôme d'aide-laborantin du centre de transfusion sanguine de Toulouse ;
- Diplôme de biophysicien délivré par l'école technique supérieure de laboratoire, 93-95, rue du Dessous-des-Berges, Paris (13e) ;
- Diplôme de laborantin du centre de transfusion sanguine de Toulouse ;
- Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;
- Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de techniciennes de biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles et lycées techniques d'Etat, spécialités Chimie, Biochimie, Analyses biologiques ou Laborantin médical ;
- Diplômes de travaux pratiques de chimie générale et de chimie organique délivrés par le conservatoire national des arts et métiers ;
- Diplôme universitaire de technologie chimie ;
- Diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
- Diplôme universitaire d'études scientifiques ;
- Tout certificat d'études supérieures de sciences, quel que soit le régime sous lequel ce certificat a été obtenu.
- Certificats d'études spéciales énumérés à l'article 2 du décret susvisé du 30 décembre 1975 ;
- Diplômes reconnus équivalents par l'arrêté susvisé du 30 décembre 1975 aux certificats d'études spéciales énumérés à l'article 2 du décret précité du 30 novembre 1975.
- Brevet de technicien agricole (option Laboratoire agricole) ;
- Brevet de technicien supérieur de biophysicien de laboratoire délivré par l'école technique supérieure du laboratoire, 93-95, rue du Dessous-des-Berges, Paris (13e) ;
- Titre professionnel délivré par le centre universitaire de cure et de réadaptation de Bouffémont (spécialité Technicien biochimiste) ;
- Diplôme de technicien de laboratoire du centre de Vienne délivré par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ruraux ;
- Diplôme de technicien supérieur physicien chimiste délivré par l'association pour la formation professionnelle des adultes ;

- Brevet professionnel des techniques d'analyses de biologie médicale assorti du certificat de scolarité du Centre national d'enseignement à distance.
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte.